PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:56:50

ARRÊTÉ

Mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

SAS GAUTHIER CHARENTE
Combe Brune, Chemin de l'Oisillon-Clos
Pranzac

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant GAUTHIER CHARENTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire à Combe Brune, Chemin de l'Oisillon-Clos, 16110 Pranzac, sous les rubriques 2510-1 et 2515-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'article 31 du règlement européen susvisé, qui stipule que « le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité » ;

Vu l'article 35 du règlement européen susvisé, qui stipule que « les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail » ;

Vu l'article 37.5 du règlement européen susvisé, qui stipule que « tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:56:50

valable des risques identifiés […] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises » ;

Vu l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, qui stipule que « les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention » ;

Vu l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, qui stipule que « l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées » ;

Vu l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé relatif aux conditions de stockage de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols et aux règles de dimensionnement des capacités de rétentions de ces fluides ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, faisant suite à l'inspection du 25 février 2026, transmis à GAUTHIER CHARENTE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04/05/2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de GAUTHIER CHARENTE formulées par courriel en date du 6 mai 2026 ;

Vu la réunion en préfecture du 17 juillet 2026 ;

Vu les observations complémentaires de GAUTHIER CHARENTE formulées par courriel du 6 août 2026 ;

Considérant que GAUTHIER CHARENTE est titulaire d'une autorisation préfectorale du 28 mars 2017 d'exploiter la carrière et ses installations de traitement, respectivement au titre des rubriques 2510-1 et 2515-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que, dès lors, il est responsable de l'ensemble des activités menées et des installations implantées sur son emprise ;

Considérant que, lors de sa visite du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que (i) l'exploitant ne dispose, sur son site, ni des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés dans les activités extractives, ni des FDS des produits chimiques utilisés pour le broyage concassage *in situ* de matériau en granulats ; (ii) les informations de ces FDS ne sont pas disponibles pour les travailleurs ; (iii) les utilisateurs de ces produits chimiques ne peuvent identifier, mettre en œuvre ou recommander des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans ces FDS, dans la mesure où celles-ci ne sont pas disponibles sur le site ;

Considérant, dès lors, que ces constats constituent un manquement aux obligations d'information des personnels sur les risques et les dispositions à prendre lors de la manipulation de ces produits chimiques ou en cas d'accident, obligations d'information prévues par les dispositions des articles 31, 35 et 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients, à la fois pour les travailleurs exposés à ces produits chimiques lors de leur manipulation ou en cas d'accident, et pour les sols, les sous-sols et la nappe phréatique, susceptibles d'être pollués par infiltration en cas de fuite de fluides chimiques, du fait du manque de connaissance des travailleurs des risques représentés par ces produits et des dispositions adaptées à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel ou de fuite de récipients ;

Considérant que, lors de sa visite en date du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté, dans et à l'extérieur du local près des installations de traitement, l'absence de capacités de

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:56:50

rétention des conteneurs d'effluents liquides (fûts, bidons, grands récipients pour vrac (GRV) de 1 000 L), alors que le sol de ces espaces ne forment pas rétention ;

Considérant que l'exploitant n'a pu justifier que les capacités des rétentions maçonnées des cuves de fioul sont bien proportionnées au volume de fioul stocké ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux obligations de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé et que cette situation peut occasionner une pollution, en cas d'épandage de produits polluants, par infiltration des sols et sous-sols ainsi que de la nappe phréatique ;

Considérant que, lors de sa visite du 25 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant, d'une part, n'a pu apporter d'éléments sur les éventuelles incompatibilités entre les différents produits stockés, et, d'autre part, ne dispose pas, sur son site, de l'état de l'ensemble des stocks détenus ;

Considérant que ces constats constituent un manquement respectivement aux obligations des articles 25-II et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et que cette situation, en cas d'incendie dans le local situé à proximité de l'installation de concassage, et compte-tenu de l'absence de toutes rétentions, est susceptible d'entraîner un mélange de produits incompatibles entre-eux et d'engendrer des réactions chimiques entre ces produits, potentielle cause d'aggravation de l'incendie ;

Considérant que l'ensemble de ces manquements sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients sur l'environnement, que ce soit par une pollution des milieux sols et sous-sols ou aqueux, ou en cas d'accident, et que, face à ces manquements, et au vu du délai déjà écoulé depuis la transmission du projet d'arrêté le 4 mai 2026, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure GAUTHIER CHARENTE SAS de respecter les prescriptions des articles 31, 35 et 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé, des articles 25-II et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 3.4.1–II de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé, dans le but de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:56:50

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La SAS GAUTHIER CHARENTE, Siren n° 440252286, exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire et des installations de traitement à Combe Brune, Chemin de l'Oisillon-Clos, 16110 Pranzac, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes en application du règlement européen du 18 décembre 2006, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisés pour prévenir et maîtriser le risque lié au stockage, à la mise en œuvre et à l'utilisation de produits chimiques.

Article 2 : Dispositions de l'article 31 du règlement européen du 18 décembre 2006

GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 31 du règlement européen du 18 décembre 2006, en disposant, sur son site, de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits chimiques présents et détenus. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une liste synthétique de ces produits ainsi que leurs fiches.

Article 3 : Dispositions de l'article 35 du règlement européen du 18 décembre 2006

GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 35 du règlement européen du 18 décembre 2006, en rendant accessibles les informations des fiches de données de sécurité à l'ensemble des opérateurs et travailleurs qui interviennent sur son site. L'exploitant décrit et précise à l'inspection des installations classées les modalités pratiques retenues pour assurer l'effectivité des actions mises en œuvre.

Article 4 : Dispositions de l'article 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006

GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006. À cet effet, l'exploitant identifie, met en œuvre et recommande les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité des produits détenus, en particulier :

- les mesures de lutte contre l'incendie
- les mesures à prendre en cas de déversement de produits
- les mesures liées aux conditions de manipulation et de stockage des produits
- les mesures liées aux conditions d'élimination des produits.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif des mesures déjà en place et de leur adéquation au regard des risques identifiés. Il propose un échéancier pour les mesures non encore en place et/ou qui nécessitent des adaptations ou des améliorations.

Article 5 – Dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en disposant des documents qui précisent la nature exacte des produits stockés et la compatibilité de

ceux-ci entre eux. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, outre une liste synthétique de ces produits (cf. article 2 du présent arrêté), le recensement de leurs éventuelles incompatibilités et, le cas échéant, les mesures prévues pour y remédier.

Article 6 – Dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, par la mise en place d'un registre listant les produits stockés – y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées – et leurs quantités.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les modalités et la fréquence de mise à jour de ce registre.

Article 7 – Dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017

GAUTHIER CHARENTE est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017. À cet effet, l'exploitant :

- met en place les rétentions nécessaires et suffisamment dimensionnées aux conteneurs (fûts, bidons, GRV…) détenus sur son site ; il justifie du bon dimensionnement de ces rétentions à l'inspection des installations classées
- prend les dispositions nécessaires pour protéger ces rétentions des intempéries afin de maintenir l'intégralité de leur capacité de recueil de fuite des effluents concernés
- prend les dispositions nécessaires pour reporter la pompe et le pistolet de fioul au-dessus du volume de rétention de façon à éviter tout risque d'écoulement de carburant en dehors de celle-ci ; il justifie du bon dimensionnement de cette rétention à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions mises en œuvre (photographies, devis, factures, attestations de travaux, feuilles de calcul, etc.).

Article 8 : Sanctions

En cas d'absence de respect des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté dans le délai imparti prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:56:50

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 10/09/2026 19:56:50

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, dans le même délai ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Le recours contentieux doit être introduit via l'application Télérecours citoyens ou Télérecours, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Charente. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI
Le 2026-09-10T19:56:51+02:00